

**MODIFICATION N° 4 DATÉE DU 28 FÉVRIER 2022  
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 26 MAI 2021,  
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 24 JUIN 2021,  
LA MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 27 AOÛT 2021  
ET LA MODIFICATION N° 3 DATÉE DU 29 OCTOBRE 2021**

**(le « prospectus »)**

**à l'égard du fonds suivant :**

**BMO Fonds d'obligations de marchés émergents**  
(séries A, F, D, I, I (non couverte) et Conseiller)

**(le « fonds »)**

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies dans les présentes, les expressions importantes utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

## **1. Introduction**

Le prospectus est modifié par les présentes aux fins suivantes :

- 1) viser aux fins de placement les titres de série I (non couverte) du fonds, avec prise d'effet le 28 février 2022;
- 2) avec prise d'effet vers le 1<sup>er</sup> avril 2022, rendre compte que Threadneedle Asset Management Limited remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds, et que BMO Asset Management Limited cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

## **2. Admissibilité aux fins de placement de la série I (non couverte)**

La présente modification vise aux fins de placement les titres de série I (non couverte) du fonds, avec prise d'effet le 28 février 2022.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus pour rendre compte de ce changement :

- 1) La page couverture et la couverture arrière du prospectus sont modifiées par l'ajout de « série I (non couverte) » à la liste des titres offerts par le fonds.
- 2) La définition des « séries sans frais d'acquisition » sous la rubrique « Expressions et termes importants », à la page 2, est remplacée par ce qui suit :

**« séries sans frais d'acquisition :** les titres de série A, de série A (couverte), de série F, de série D, de série G, de série I, de série I (non couverte), de série NBF, de série O, de série M, de série N, de série S, de série FNB, de série T4 sans frais d'acquisition et de série T6 sans frais d'acquisition d'un fonds, chacune ou collectivement; »

- 3) La rangée « Date de création » du tableau « Détails du fonds » se rapportant au fonds, à la page 38, est modifiée par l'ajout de la date relative à la série I (non couverte) suivante, immédiatement après la date relative aux titres de série I :

Série I (non couverte) : le 28 février 2022

- 4) La rangée « Frais de gestion » du tableau « Détails du fonds » se rapportant au fonds, à la page 38, est modifiée par l'ajout des frais de gestion relatifs à la série I (non couverte) suivants, immédiatement après les frais de gestion relatifs aux titres de série I :

Série I (non couverte) : s.o. Les frais de la série I (non couverte) sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de la série I (non couverte).<sup>1)</sup>

- 5) La rangée « Frais d'administration » du tableau « Détails du fonds » se rapportant au fonds, à la page 38, est remplacée par ce qui suit :

**Frais d'administration** 0,30 % (pour la série I et la série I (non couverte), des frais distincts sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de la série I et de la série I (non couverte))<sup>1)</sup>

Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Voyez la rubrique « Frais et charges » à la page 435 pour obtenir plus de détails.

- 6) La note 1) du tableau « Détails du fonds » se rapportant au fonds, à la page 38, est remplacée par ce qui suit :

« <sup>1)</sup> Le total des frais de gestion et des frais d'administration de la série I ou de la série I (non couverte) ne peut dépasser les frais de gestion exigés pour la série Conseiller ou la série A. »

- 7) La huitième puce du premier paragraphe de la rubrique « Stratégie de placement », à la page 38, est remplacée par ce qui suit :

« ● le fonds peut utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, peuvent être utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture ou notamment aux fins suivantes :

- réduire l'incidence de la fluctuation du cours des devises sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire les répercussions négatives de la fluctuation des taux de change par le recours à des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme sur devises. Le gestionnaire de portefeuille établira le niveau d'exposition aux devises en fonction de son évaluation du marché des devises. L'exposition du fonds aux devises est habituellement pleinement couverte, sauf en ce qui concerne les titres de série I (non couverte)

- protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions
- obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement. »

- 8) Le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le deuxième paragraphe de la rubrique « Stratégies de placement », à la page 38 :

« Le fonds ne couvrira pas l'exposition aux devises de ses placements libellés en devises attribués aux titres de série I (non couverte). Le rendement des titres de série I (non couverte) sera généralement fondé à la fois sur le rendement des placements en portefeuille du fonds et sur le rendement attribuable aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien. L'approbation des porteurs de parts de série I (non couverte) sera obtenue avant la mise en œuvre de toute stratégie de couverture du change des placements libellés en devises attribués aux titres de série I (non couverte). »

- 9) Le paragraphe qui suit est ajouté immédiatement après le deuxième paragraphe de la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? », à la page 39 :

« Des dérivés sont utilisés à l'égard des titres de série A, de série F, de série D, de série I et de série Conseiller pour couvrir leur exposition aux devises et, en conséquence, les titres de ces séries seront exposés à un risque propre aux dérivés plus grand que les titres de série I (non couverte). Les titres de série A, de série F, de série D, de série I et de série Conseiller seront exposés à un risque de change moindre que les titres de série I (non couverte) puisque leur exposition aux devises est couverte. Toutefois, la stratégie de couverture pourrait ne pas offrir une couverture parfaite pour l'exposition aux devises des titres de série A, de série F, de série D, de série I et de série Conseiller. »

- 10) Les paragraphes suivants sont ajoutés immédiatement après le premier paragraphe de la rubrique « Qui devrait investir dans ce fonds? », à la page 40 :

« Le niveau de risque de toutes les séries du fonds, y compris la série I (couverte), est faible à moyen.

Les titres de série I (non couverte) sont destinés aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition à des placements dans des marchés émergents afin qu'ils comprennent un rendement attribuable aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien. »

- 11) Le paragraphe de la rubrique « Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs », à la page 40, est remplacé par ce qui suit :

« Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais du fonds pris en charge indirectement par les investisseurs », à la page 16, pour connaître les

hypothèses qui ont dû être utilisées dans le tableau qui suit. Ces hypothèses ne reflètent pas le rendement réel du fonds. Ces renseignements ne sont pas disponibles pour la série I (non couverte), car cette série est nouvelle et ses frais ne sont pas encore connus. »

- 12) Le deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Catégories et séries de titres des fonds constitués sous forme de fiducies », à la page 396, sous la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? » est remplacé par ce qui suit :

« À l'heure actuelle, seuls le Fonds concentré mondial équilibré BMO, le Fonds concentré d'actions mondiales BMO, le Fonds d'actions américaines BMO et le Fonds d'obligations de marchés émergents BMO ont créé deux catégories de titres. Le Fonds concentré mondial équilibré BMO, le Fonds concentré d'actions mondiales BMO et le Fonds d'actions américaines BMO offrent des titres de catégorie couverte et de catégorie ordinaire, alors que le Fonds d'obligations de marchés émergents BMO offre des titres de catégorie non couverte et de catégorie ordinaire. La catégorie couverte compte trois séries de titres (la série A (couverte), la série F (couverte) et la série Conseiller (couverte), selon le cas), la catégorie non couverte compte une série de titres (la série I (non couverte)), et la catégorie ordinaire compte de multiples séries de titres (la série A, la série F, la série D, la série G, la série I, la série FNB, la série N, la série NBA, la série NBF et la série Conseiller, selon le cas). Sauf en ce qui a trait aux dérivés de couverture du change et aux frais connexes conclus précisément à l'égard de la catégorie couverte d'un fonds, les autres catégories distinctes d'un fonds (la catégorie ordinaire et la catégorie non couverte, selon le cas) tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC. »

- 13) La rangée suivante est ajoutée immédiatement après la rangée intitulée « Série I » dans le tableau « Les séries de titres » commençant à la page 414, de la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » :

<p>Série I (non couverte) : Offerte aux mêmes investisseurs que la série I. Toutefois, la série I (non couverte) ne couvrira pas l'exposition aux devises des placements libellés en devises attribués à la série I (non couverte) et est destinée aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition à des placements dans des marchés émergents afin qu'ils comprennent un rendement attribuable aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien.</p>
--

- 14) Le sixième paragraphe de la sous-sous-rubrique « Par l'entremise d'un autre courtier », à la page 417, sous la sous-rubrique « Souscription de titres des séries OPC », à la rubrique « Souscription de titres des fonds », est remplacé par ce qui suit :

« Vous pouvez souscrire des titres de série I et de série I (non couverte) des fonds uniquement par l'intermédiaire de courtiers inscrits, pourvu que vous ayez conclu une convention relative aux titres de série I avec nous et obtenu

notre autorisation préalable. La faculté pour un courtier de vendre des titres de série I et de série I (non couverte) est assujettie à nos modalités. »

- 15) Le sixième paragraphe de la sous-rubrique « Comment les fonds sont-ils structurés? », à la page 420, est remplacé par ce qui suit :

« Sauf si vous détenez des titres de série F et de série I du Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO, si vous ou votre courtier n'êtes plus admissible à détenir des titres de série F, de série D, de série G, de série I, de série I (non couverte), de série M, de série N, de série NBA, de série NBF, de série O ou de série S (selon le cas), nous pouvons, à notre seule appréciation, échanger vos titres de série F, de série D, de série G, de série I, de série I (non couverte), de série M, de série N, de série NBA, de série NBF, de série O ou de série S (selon le cas) contre des titres de série A ou de série Conseiller (selon le mode avec frais d'acquisition) du même fonds. Si nous procédons à un des échanges décrits précédemment, nous vous ferons parvenir un préavis d'au moins 30 jours. En outre, si nous échangeons vos titres d'un fonds contre des titres d'une autre série du même fonds dans les circonstances décrites précédemment, les frais de gestion exigés de la nouvelle série de titres et la commission de suivi que nous payons aux courtiers, le cas échéant, peuvent être plus élevés que ceux qui s'appliquaient à la série de titres que vous déteniez auparavant. Pour connaître les frais de gestion et les commissions de suivi de chaque série d'un fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Détails du fonds » dans les descriptions des fonds et à la rubrique « Rémunération du courtier ». »

- 16) Le quatrième paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le troisième paragraphe de la sous-rubrique « Mode de calcul de la valeur liquidative d'un fonds », à la page 421 :

« Pour les fonds qui ont créé une catégorie non couverte, la quote-part de l'actif du fonds attribué à chaque série de chaque catégorie non couverte et chaque catégorie ordinaire est établie comme suit :

- pour les séries de la catégorie non couverte, l'actif du fonds devant être attribué à chacune d'entre elles ne comprend pas les dérivés de couverture de change conclus ni les frais connexes engagés pour la catégorie ordinaire;
- pour les séries de la catégorie ordinaire, l'actif du fonds devant être attribué à chacune d'entre elles correspond à ce qui suit :
  - la quote-part de l'actif du fonds attribuable à la série, déduction faite des dérivés de couverture de change conclus et des frais connexes engagés pour la catégorie ordinaire; plus
  - la quote-part, attribuable à la série, des dérivés de couverture de change conclus et des frais connexes engagés pour la catégorie ordinaire, qui est répartie uniquement entre les séries de cette catégorie. »

- 17) Le deuxième paragraphe de la rubrique « Votre guide pour la souscription de titres des fonds », à la page 425, est remplacé par ce qui suit :

« Les seuils minimaux concernant les titres de série I, de série I (non couverte), de série N, de série O, de série S ou du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO privé, série O sont établis par contrat. Nous avons le droit

d'exiger un placement total minimal de 50 000 \$ pour la souscription de titres de série Classique. Ces seuils minimaux ne sont pas actuellement exigés, mais pourraient l'être à notre gré. »

- 18) La première rangée du tableau « Montant minimal que vous pouvez souscrire et solde minimal » de la rubrique « Souscription de titres des fonds », à la page 426, est remplacée par ce qui suit :

« **Tous les fonds et toutes les séries, sauf les Portefeuilles Ascension<sup>MC</sup> BMO et les titres de série I, de série I (non couverte), de série FNB, de série M, de série N, de série NBA, de série NBF, de série O, de série S et du Fonds du marché monétaire en dollars US BMO privé, série O** »

- 19) La première puce sous le cinquième paragraphe de la sous-rubrique « Échange entre fonds », à la page 426, est remplacée par ce qui suit :

« • **Échange entre des séries OPC du même fonds d'investissement BMO**

Vous pouvez échanger vos titres d'une série OPC d'un fonds contre des titres d'une série OPC du même fonds si vous avez le droit de détenir les titres de la série visée. Sauf dans le cas d'un échange entre des titres des séries de la catégorie couverte et de la catégorie ordinaire du même fonds ou entre des titres de catégorie non couverte et de catégorie ordinaire du même fonds, l'échange constitue un changement de désignation ou une conversion et ne devrait pas constituer une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Un échange entre des titres des séries de la catégorie couverte et de la catégorie ordinaire du même fonds ou entre des titres de catégorie non couverte et de catégorie ordinaire du même fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu et, dans le cas de titres détenus dans un compte non enregistré, peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Les gains en capital nets sont imposables. L'échange de titres de série FNB contre des titres des séries OPC du même fonds n'est pas permis. »

- 20) La première rangée du tableau « Montant minimal que vous pouvez souscrire et solde minimal » sous le premier paragraphe de la sous-rubrique « Programme d'épargne continue », à la page 432, de la rubrique « Services facultatifs » est remplacée par ce qui suit :

« <i>Tous les fonds et toutes les séries, sauf les Portefeuilles Ascension<sup>MC</sup> BMO*, les titres de série I, de série I (non couverte), de série FNB, de série M, de série N, de série NBA, de série NBF, de série O, de série S et du Fonds du marché</i>	50 \$	—
	par	
	mois	

monétaire en dollars US  
BMO privé, série O »

- 21) La première rangée du tableau « Montant minimal que vous pouvez souscrire et solde minimal » sous le premier paragraphe de la sous-rubrique « Programme de retrait systématique », à la page 433, de la rubrique « Services facultatifs » est remplacée par ce qui suit :

« Tous les fonds et toutes les séries, sauf les titres de série I, de série I (non couverte), de série FNB, de série M, de série N, de série NBA, de série NBF, de série O et de série S »	100 \$ mensuellement, trimestriellement ou semestriellement	10 000 \$
--	--	-----------

- 22) Le quatrième paragraphe de la rangée intitulée « Frais de gestion » du tableau sur les frais et charges, qui commence à la page 436, de la sous-rubrique « Frais et charges payables par les fonds » sous la rubrique « Frais et charges » est remplacé par ce qui suit :

**Frais de gestion :** Dans le cas des titres de série I et de série I (non couverte), des frais distincts sont négociés et payés par chaque porteur de titres de série I et de série I (non couverte). Le total des frais de gestion et des frais d'administration de la série I ou de la série I (non couverte) ne dépassera pas le taux applicable à la série A ou à la série Conseiller et, dans les cas où ces séries ne sont pas offertes, 2,50 %.

- 23) Dans la rangée intitulée « Frais d'exploitation » du tableau sur les frais et charges débutant à la page 436 de la sous-rubrique « Frais et charges payables par les fonds » de la rubrique « Frais et charges », les sous-rubriques « Tous les fonds, sauf le Fonds d'investissement BMO à frais variables » et « Série I » de même que les paragraphes suivant ces sous-rubriques sont remplacés par ce qui suit :

#### **Frais d'exploitation - Tous les fonds, sauf le Fonds d'investissement BMO à frais variables**

Sauf à l'égard des fonds indiqués ci-après aux rubriques « Fonds d'investissement BMO à frais variables » et aux sous-rubriques « Série I et Série I (non couverte) » et « Série FNB », le gestionnaire paie certains frais d'exploitation de chacun des fonds. Parmi ces frais, on compte les frais et les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques, les frais de garde et d'agence de transfert, les coûts attribuables à l'émission, au rachat et à l'échange de titres, dont ceux se rapportant au système de tenue des registres des porteurs de titres, les frais engagés pour la rédaction et la distribution des prospectus, des rapports financiers et autres types de rapports, de relevés et de communications s'adressant aux porteurs de titres, les frais de comptabilité et d'évaluation des fonds et les droits de dépôt, y compris ceux engagés par le gestionnaire (collectivement, les « **frais d'administration** »). En contrepartie, chaque fonds verse des frais d'administration fixes au gestionnaire.

Les frais d'administration peuvent varier en fonction du fonds et correspondent à un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative du fonds. Les frais d'administration qu'un fonds verse au gestionnaire à l'égard d'une série pourraient, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage pour fournir des services à l'égard de cette série du fonds. Les frais d'administration actuellement payés sont supérieurs aux frais d'exploitation que le gestionnaire engage pour fournir des services à plusieurs des fonds ou à certaines séries de ces fonds, ce qui pourrait changer dans l'avenir. Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables.

Dans certains cas, le gestionnaire pourrait renoncer à une tranche des frais d'administration qu'il touche d'un fonds ou de certaines séries d'un fonds. Par conséquent, les frais d'administration qu'un fonds ou une série d'un fonds doit payer au gestionnaire pourraient être inférieurs aux frais présentés aux rubriques « Détails du Fonds » dans les descriptions des fonds pertinents. Le gestionnaire pourrait, à son entière appréciation, suspendre toute renonciation aux frais d'administration, ou y mettre fin, à tout moment et sans aviser les porteurs de titres.

*Série I et série I (non couverte)*

Dans le cas des titres de série I et de série I (non couverte) des fonds, des arrangements particuliers au sujet des frais sont pris avec chaque investisseur de la série I et de la série I (non couverte). Le total des frais de gestion et des frais d'administration de la série I ou de la série I (non couverte) ne dépassera pas le taux applicable à la série A ou à la série Conseiller et, dans les cas où ces séries ne sont pas offertes, 2,50 %.

- 24) La rangée intitulée « Frais de la série I » du tableau de la sous-rubrique « Frais et charges payables directement par vous », à la page 441, sous la rubrique « Frais et charges » est remplacée par ce qui suit :

**Frais de la série I et de la série I (non couverte) :** Dans le cas des titres de série I et de série I (non couverte), des arrangements particuliers au sujet des frais sont pris et payés par chaque porteur de titres de série I et de série I (non couverte).

- 25) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Commissions de suivi », à la page 446, sous la rubrique « Rémunération du courtier » est remplacé par ce qui suit :

« Pour certaines séries des fonds, nous versons à votre courtier inscrit (y compris aux courtiers exécutants relativement aux titres que vous souscrivez par l'intermédiaire de votre compte de courtage réduit), à partir des frais de gestion que nous recevons, des commissions de suivi calculées tous les jours et versés tous les mois ou chaque trimestre, au gré du courtier. Les commissions de suivi correspondent à un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des titres que vous détenez. Les commissions de suivi varient d'un fonds à l'autre et selon le mode de souscription. Nous ne versons aucune commission de suivi sur les titres de série FNB, de série F, de série I, de série I (non couverte), de série N, de série NBF, de série O ou de série S. Le tableau suivant résume les commissions de suivi annuelles que nous versons à votre courtier sur les titres de série A, de série D, de série G, de série T, de série NBA, de série Conseiller, de série Classique et de série M. »

- 26) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Échange de vos titres », à la page 455, sous la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » est remplacé par ce qui suit :



« Si vous échangez vos titres d'un fonds contre des titres d'une autre série du même fonds (sauf s'il s'agit d'un échange de titres i) d'une catégorie couverte contre des titres d'une catégorie ordinaire, ou l'inverse, ou ii) d'une catégorie non couverte contre des titres d'une catégorie ordinaire, ou l'inverse), l'échange constitue soit un changement de désignation soit une conversion de vos titres, selon le cas. En d'autres mots, l'échange devrait être réalisé avec report d'impôt de sorte que vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital sur les titres échangés. Le prix de vos nouveaux titres correspondra généralement au PBR des titres échangés. Dans le cadre d'un échange avec report d'impôt, certains titres peuvent être rachetés afin de payer les frais connexes. »

### 3. Remplacement du gestionnaire de portefeuille et du sous-conseiller

Avec prise d'effet vers le 1<sup>er</sup> avril 2022, Threadneedle Asset Management Limited remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds, et BMO Asset Management Limited cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

Les modifications techniques suivantes sont apportées au prospectus afin de rendre compte de ces changements :

- 1) Les rangées intitulées « Gestionnaire de portefeuille » et « Sous-conseiller » du tableau « Détails du fonds » se rapportant au fonds, à la page 38, sont remplacées par ce qui suit :

**Gestionnaire de portefeuille :** BMO Gestion d'actifs inc.<sup>2)</sup> Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis août 2013)

**Sous-conseiller :** BMO Asset Management Limited<sup>3)</sup> Londres, Angleterre (sous-conseiller depuis janvier 2018)

<sup>2)</sup> Avec prise d'effet vers le 1<sup>er</sup> avril 2022, Threadneedle Asset Management Limited (Londres, Angleterre) remplacera BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds.

<sup>3)</sup> Avec prise d'effet vers le 1<sup>er</sup> avril 2022, BMO Asset Management Limited cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds.

- 2) La rangée suivante est insérée immédiatement après la rangée portant sur Taplin, Canida & Habacht, LLC dans le tableau « Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers », qui commence à la page 411 :

Threadneedle Asset Management Limited, Londres, Angleterre,  
(« Threadneedle »)  
Threadneedle n'est pas un membre du groupe de BMO Investissements  
Inc.\*\*\*\*\*

- 3) La note complémentaire suivante est ajoutée au tableau « Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers », qui commence à la page 411 :

« \*\*\*\*\* Avec prise d'effet vers le 1<sup>er</sup> avril 2022, Threadneedle remplacera BMOGA à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds d'obligations de marchés émergents BMO, et BMOAML cessera d'agir à titre de sous-conseiller du fonds. »

- 4) Les six premiers paragraphes de la page 413, sous le tableau « Gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers », sont remplacés par ce qui suit et un septième paragraphe est ajouté en dessous de cette mention :

« Il peut être difficile de faire valoir des droits contre Alta, BMOAML, BMOCMC, BMOGAMA, CMIA, GuardCap, LGMIL, Macquarie, Matthews, PIMCO US, Pyrford et Threadneedle parce qu'elles résident à l'extérieur du Canada et qu'elles détiennent la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs à l'extérieur du Canada.

BMOAML, BMOCMC, BMOGAMA et LGMIL ne sont pas des gestionnaires de portefeuille inscrits au Canada et agissent en qualité de sous-conseillers de certains fonds aux termes d'une dispense de l'exigence d'inscription. BMOGA, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille des fonds pertinents, les a nommées à titre de sous-conseillers de certains fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille, BMOGA est responsable des conseils donnés par ces sous-conseillers.

Alta et GuardCap ne sont pas des gestionnaires de portefeuille inscrits au Canada et elles agissent en qualité de sous-conseillers de certains fonds aux termes d'une dispense de l'exigence d'inscription. Guardian Capital, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille des fonds pertinents, les a nommées à titre de sous-conseillers de certains fonds. En tant que gestionnaire de portefeuille, Guardian Capital est responsable des conseils donnés par ces sous-conseillers.

CMIA n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Canada et agit à titre de gestionnaire de portefeuille ou de sous-conseiller pour certains fonds aux termes d'une dispense de l'exigence d'inscription. En tant que gestionnaire de portefeuille des fonds pertinents, BMOGA est responsable des conseils donnés par CMIA à titre de sous-conseiller de certains fonds. Il est possible d'obtenir le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification à CMIA en Ontario auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

PIMCO US n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Canada et agit à titre de sous-conseiller pour un fonds donné aux termes d'une dispense de l'exigence d'inscription. PIMCO, agissant à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds pertinent, l'a nommée à titre de sous-conseiller de certains fonds. À titre de gestionnaire de portefeuille, PIMCO est responsable des conseils donnés par ce sous-conseiller.

Macquarie et Matthews ne sont pas inscrites à titre de gestionnaires de portefeuille au Canada et agissent en qualité de gestionnaires de portefeuille pour certains fonds aux termes d'une dispense de l'exigence d'inscription. Il est possible d'obtenir le nom et l'adresse du mandataire aux fins de

signification à ces sociétés en Ontario auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Threadneedle n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille au Canada et agit à titre de gestionnaire de portefeuille avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2022 pour un fonds donné aux termes d'une dispense de l'exigence d'inscription. Il est possible d'obtenir le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification à Threadneedle en Ontario auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. »

#### **4. Quels sont vos droits?**

##### **Séries OPC**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription, ou
- de demander la nullité de votre contrat de souscription et un remboursement si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds, la notice annuelle ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Vous pouvez également avoir le droit d'obtenir un remboursement ou de présenter une demande en dommages-intérêts si vous avez subi une perte.

Le délai pour exercer ces droits dépend de la législation en vigueur dans votre province ou votre territoire.